

ministratifs et techniques.

A cette fin, elles favorisent entre les deux pays les échanges de savants et de chercheurs, l'octroi de bourses de perfectionnement ou de recherche et toutes activités de nature à accroître le développement scientifique et technique.

Article 8

Chacune des Parties contractantes facilite, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur son territoire.

Article 9

Chacune des Parties contractantes facilite, en conformité avec sa législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre Etat qui exercent leur activité dans le cadre du présent Accord ainsi que de leur famille.

Elles facilitent dans les mêmes conditions l'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants.

Article 10

Une Commission mixte franco-canadienne se réunit alternativement à Paris et à Ottawa lorsque les deux Parties le jugent nécessaire. Elle est présidée à Paris par un Français et à Ottawa par un Canadien.

Elle examine les questions concernant l'application du présent Accord. Elle étudie, en particulier, le programme des actions à entreprendre et le soumet à l'assentiment des deux Gouvernements.

Article 11

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplis-